OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT

COM2025-AR-T087

9 bis Rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;
Vu la demande présentée le 10 juillet 2025 par Franck GORON – 4 rue de la Borne Seize – 44830 Bouaye ;

Considérant : La demande présentée le 10/07/2025 par Franck GORON, sollicitant l'autorisation d'occuper l'espace public, du 1er au 26 septembre inclus, en garantissant la circulation à double sens en face de l'échafaudage.

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison de travaux concernant le 9 bis rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau. L'installation d'un échafaudage est autorisée devant le 9 bis rue du Commerce à Saint-Jean-de-Boiseau, sous réserve des conditions suivantes :

Lieu : Sur l'espace public devant le 9 bis rue du Commerce. Il est prévu de maintenir l'accès pour les piétons en traversant le 9 bis rue du Commerce ;

Période : 25 jours (du 01/09/2025 au 26/09/2025 inclus)

Nature : Installation d'un échafaudage

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. De plus, du boîtage devra être effectué auprès des riverains afin de les informer, et ce, au moins une semaine avant le début des travaux.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 21 juillet 2025
Le Maire,
Pascal PRAS

MAIRIE ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L.-Atl.)